



Entraide Plus Iroise

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« ENTRAIDE PLUS IROISE »

.....

TITRE I : DENOMINATION ET ETHIQUE

Article 1^{er} : dénomination

Entre les adhérents aux présents statuts, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et l'article 7 du décret du 16 août 1901, il est formé une association à but non lucratif. Elle prend la dénomination « Association Entraide Plus Iroise » ; dans les articles suivants elle est désignée sous l'appellation « Association »

Son siège est fixé à Landunvez mais pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'administration.

Article 2 : éthique

L'association fonde son action sur une éthique d'utilité, de responsabilité et de solidarité. Sa durée est illimitée.

TITRE II : COMPOSITION, OBJET ET ADHESION

Article 3 : composition

Les membres actifs aidés. L'association est ouverte aux personnes retraitées ou non, à leurs conjoints, aux personnes handicapées, mais aussi à toute personne en difficulté et enfin à toute personne participant à des activités de l'association et payant la cotisation.

Les membres actifs aidants, bénévoles participant aux activités de l'association et payant la cotisation

Les membres bienfaiteurs. Adhérents de l'association, ils versent une cotisation au moins égale à la cotisation fixée annuellement ; ils ont le droit de vote à l'Assemblée générale ;

Ces trois catégories de membres paient la cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration.

Article 4 : objet

L'association a pour but d'offrir à toute personne en difficulté une entraide bénévole. Cette offre s'adresse en priorité aux habitants des « secteurs » couverts par l'Association

Les interventions dont la nature relève de la compétence de professionnels du secteur médical ou paramédical sont hors du champ d'action de l'association.

Les conditions d'intervention sont précisées dans la charte de l'aidant

Article 5 : adhésion

Les personnes qui souhaitent être « membre » de l'association telles que visées à l'article 3 des présents statuts, adhèrent à l'association aux conditions :

- de se conformer aux présents statuts ;
- d'acquitter la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale de l'association.

Le Bureau du Conseil d'administration se réserve le droit de refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- décès ;
- démission présentée au président de l'association ;
- exclusion prononcée par le Conseil d'administration de l'association pour non-respect caractérisé des présents statuts avec toutefois possibilité de faire appel de cette décision.

La perte de la qualité de membre ne permet pas d'exercer une action de récupération des cotisations versées.

TITRE III ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 7 : composition

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Un membre empêché peut donner pouvoir à un autre membre de l'assemblée générale ; un membre ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

Article 8 : tenue de l'assemblée générale

La date de tenue de l'assemblée générale annuelle est communiquée aux adhérents au moins 15 jours à l'avance minimum.

Elle est convoquée par le Conseil d'administration, ou à la demande du quart de ses membres par les soins du Secrétaire.

L'ordre du jour, établi par le Conseil d'Administration, est adressé aux membres avec la convocation, un mois au préalable.

Pour les adhérents ayant une messagerie sur internet, la convocation sera envoyée par courriel.

Le bureau de l'association et celui du Conseil d'administration sont les mêmes.

Elle examine les questions portées à l'ordre du jour et entend les rapports d'activité, financier et d'orientation. Les rapports sont soumis à son approbation. Elle affecte les résultats comptables sous la forme d'une résolution.

Elle nomme, si elle le souhaite, deux vérificateurs aux comptes, après appel à candidatures.

Elle élit les membres du Conseil d'Administration.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle pour l'exercice à venir.

Le (la) Président(e), assisté(e) des membres du Conseil d'administration, préside l'assemblée et présente le rapport moral de l'association.

Tout membre peut, au cours de l'année, saisir le Conseil d'administration d'une question qu'il souhaite voir traiter lors de la prochaine assemblée générale.

Le (la) Trésorier(ère) rend compte de sa gestion, qui aura fait l'objet d'un contrôle et soumet le rapport financier et le budget à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 9 : quorum – règles du vote

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit comprendre au moins le quart des adhérents présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée à 15 jours au moins d'intervalle. Cette assemblée peut valablement délibérer sans quorum particulier.

Ses décisions se prennent à la majorité des suffrages exprimés. Les votes ordinaires se font à main levée ; si le quart des membres délégués présents l'exige, ils se font à bulletin secret.

Elle pourvoit à bulletin secret au renouvellement des membres de son Conseil d'administration.

Article 10 : vérificateurs aux comptes

Si l'Assemblée générale a décidé de nommer des « vérificateurs aux comptes », les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés chaque année. Lors de chaque Assemblée générale ordinaire, ils présentent leur rapport.

Les vérificateurs aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Conseil d'administration de l'association.

TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 11 : tenue

Elle est convoquée selon les mêmes modalités que l'Assemblée générale ordinaire chaque fois que l'ordre du jour l'exige.

Elle a la même composition que l'Assemblée générale ordinaire et délibère valablement si au moins 2/3 des membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai de 15 jours ; cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des présents, ou représentés.

Article 12 : modification des statuts

Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale extraordinaire peut modifier les présents statuts. La décision est prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Article 13 : dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par décision d'une Assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet ; la décision est prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Si la dissolution est prononcée, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires, membres ou non de l'association, chargés de la dévolution des biens appartenant à l'association.

TITRE V : CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

Article 14 : Composition du Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé d'au maximum 12 membres bénévoles, élus par l'assemblée générale ordinaire, à la majorité des suffrages exprimés. Peuvent faire acte de candidature les personnes aidantes ou aidées qui s'impliquent dans le fonctionnement de l'association et qui sont à jour de leur cotisation.

En cas de vacance, le Conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 15 : Composition du bureau

Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres, un Bureau composé de :

- Un(e) Président(e) et, si besoin, un(e) Vice-Président (te) ;
- Un(e) Secrétaire et, si besoin, un(e) Secrétaire Adjoint(e) ;

- Un(e) Trésorier(e) et, si besoin, un(e) Trésorier(e) Adjoint(e) :
- Un ou plusieurs conseillers (ères), dont les responsables de secteurs qui sont membres de droit du bureau du Conseil d'administration.

Le bureau est élu par vote à bulletin secret et renouvelé lors de la première réunion du Conseil d'administration suivant l'Assemblée générale électorale. Les membres sortants du bureau sont rééligibles pendant toute la durée de leur mandat d'administrateur. La périodicité de renouvellement des membres du bureau suit celle des membres du conseil d'administration (Cf. Art 14)

Le bureau est chargé d'expédier les affaires courantes et de l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Le bureau ne peut comporter des membres d'une même famille.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'administration, ni du bureau, s'il n'est pas majeur et légalement responsable.

Article 16 : Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'association.

Il assure l'administration générale et la surveillance de toute la partie financière de l'association. Il approuve les comptes à présenter à l'Assemblée générale ordinaire.

Il établit éventuellement le règlement intérieur, l'applique, et propose les modifications à apporter aux statuts.

Il peut décider de faire adhérer l'association à toute association traitant de sujets correspondant à ses buts, à son éthique et à sa charte nationale.

Article 17 : Tenue des réunions (CA & Bureau)

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par année calendaire et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Il est convoqué 15 jours avant par son président ou à la demande du quart de ses membres.

La présence ou la représentation du tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque membre présent ne peut détenir plus de un pouvoir, en plus de sa propre voix.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. En cas d'absence du président et du vice-président, le Conseil élit un président de séance.

Il est tenu procès-verbal des séances ; les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire, puis archivés dans le registre de délibérations.

Si possible, les dates de prochaine réunion sont prises à l'issue des réunions et figurent au compte rendu.

La décision d'annuler une réunion doit être prise par deux membres du Bureau et, sauf cas de force majeure, au moins 4 jours avant la tenue programmée de la réunion et être impérativement communiquée à tous les membres du Conseil. Une nouvelle date de réunion doit alors faire l'objet d'un consensus entre les membres.

Toute réunion fait l'objet d'un compte-rendu soumis à l'approbation des membres du Conseil lors de la réunion suivante.

Article 18 : Engagement des dépenses

Les dépenses sont ordonnancées par le président ; celui-ci peut donner délégation à titre exceptionnel, après accord du Conseil. Elles sont payées par le trésorier ou son adjoint.

Article 19 : Prise en charge des frais

Les administrateurs assurent leurs fonctions gratuitement, de façon bénévole (cf. article 14).

TITRE VI : FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 20 : Généralités

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président ou par tout autre membre du Conseil d'administration délégué à cet effet par ledit Conseil.

Pour le fonctionnement quotidien de l'association, le Conseil d'administration délègue ses pouvoirs au président.

Article 21 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil d'administration ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées,
- des dons manuels, et de toutes autres ressources autorisées par la loi et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- des revenus des activités développées par l'association entrant dans le cadre de son objet social.

Article 22 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi et modifié par le Conseil d'administration. Il fixe des dispositions non prévues par les présents statuts. Il est approuvé par celui-ci à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 23 : Formalités

Le président doit faire connaître à la Préfecture dans les trois mois, les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, et la modification des statuts.


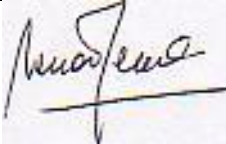


Le secrétaire devra tenir à jour le « registre spécial » portant ces changements conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Les présents statuts sont déposés conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901.

Fait à Landunvez, le 26 octobre 2021

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée constitutive du 16 octobre 2021, tenue à Landunvez.

Signatures :

Madame Christiane LE GUEN, Présidente	
Monsieur Benoist LEJEUNE, Vice-Président	
Monsieur Pierre JAOUEN, Trésorier	
Madame Annie de ROCHEFORT, Secrétaire	

Annexe I

Les ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent des cotisations, de subventions, de dons, du mécénat et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur (Cf. Article 22).